

sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification, et de sa résolution 1984/72 du 27 juillet 1984, sur l'environnement et le développement en Afrique,

Considérant le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁸⁶,

Considérant également le rapport du Secrétaire général sur la situation alimentaire et agricole critique en Afrique, 1984-1985⁸⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. *Note avec inquiétude* :

a) Les dégâts causés par la sécheresse dans les pays de l'Afrique situés au sud du Sahara;

b) L'insuffisance des ressources financières, qui demeure un sérieux handicap dans la lutte contre la désertification;

c) Le fait que les ressources financières et humaines requises pour lutter contre la désertification sont hors de la portée des pays concernés;

3. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés malgré ces obstacles par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'aide qu'il apporte, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux gouvernements des pays de la région pour lutter contre la désertification, dans le cadre de l'entreprise commune de ce Programme et du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Appuie* la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision 13/30 B⁸³, d'inscrire la République-Unie de Tanzanie sur la liste des pays qui bénéficient de l'assistance du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans les efforts qu'ils font pour appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. *Félicite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de la manière efficace et coordonnée avec laquelle ils ont continué à développer leur entreprise commune par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne;

6. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de maintenir et d'accroître leur appui au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de le rendre capable de répondre plus adéquatement aux besoins pressants des pays de la région soudano-sahélienne et des régions adjacentes;

7. *Exprime sa reconnaissance* aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales et à toutes les organisations qui ont contribué à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

8. *Attire l'attention* de la communauté internationale sur la nécessité de redoubler d'efforts en vue d'appliquer le Plan d'action dans la région soudano-sahélienne et l'exhorte à y contribuer par des voies appropriées, notamment le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les

activités dans la région soudano-sahélienne, ainsi qu'à répondre favorablement aux demandes d'assistance des gouvernements des pays de la région;

9. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les dispositions nécessaires, conformément à la résolution 39/217 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, pour présenter à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/199. Coopération entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977 et 35/77 B du 5 décembre 1980,

Ayant examiné la résolution 8/14 adoptée le 8 mai 1985 par la Commission des établissements humains⁸⁸ et la décision 13/12 adoptée le 23 mai 1985 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁸³,

Décide de mettre un terme aux réunions annuelles entre, d'une part, le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le bureau de la Commission des établissements humains et, d'autre part, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le bureau du Conseil d'administration du Programme.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/200. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Consciente de la dimension internationale des problèmes écologiques, du rôle des facteurs écologiques dans le contexte économique et social général et de la nécessité de tenir pleinement compte des considérations écologiques dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²²,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa treizième session⁸²,

Ayant examiné également le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement⁸⁹,

Notant avec une profonde inquiétude que les conséquences néfastes de la sécheresse et de la désertification qui frappent durement de nombreux pays — en particulier des pays d'Afrique — sont aggravées par l'érosion continue des ressources naturelles qui sont à la base du développement de ces pays,

Réaffirmant l'importance des rapports qui existent entre les ressources, l'environnement, la population et le déve-

⁸⁶ UNEP/GC.13/7/Add.1.

⁸⁷ A/40/329-E/1985/80.

⁸⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 8 (A/40/8), annexe I, sect. A.

⁸⁹ UNEP/GC.13/10.